
ARRETE N°2018-95
Élection des représentants du comité technique d'établissement
Scrutin du 6 décembre 2018
PROCES VERBAL DE PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Directeur du centre universitaire de Mayotte,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2014-43 fixant la composition du comité technique du CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le règlement intérieur du Centre Universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-47 modifié du 18 octobre 2018 du directeur du CUFR de Mayotte portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au Comité Technique d'établissement et convocation des personnel au scrutin du 6 décembre 2018.

Considérant l'ensemble des diverses pièces annexées faisant apparaître :

Nombre d'électeurs inscrits :	76
Nombre d'électeurs ayant émargé :	37
Nombre de votes constatés dans les urnes :	37
Bulletins blancs ou nul :	2
Suffrages valablement exprimés (X) :	35
Taux de participation	48%
Sièges à pourvoir (Y)	5
Quotient électoral (X/Y) (arrondi à l'entier immédiat supérieur)	7

Les représentants du personnel au CTE sont élus au scrutin de sigle.

Les sièges à pourvoir sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Nombre de sièges attribués

Nom de la liste	Nombre de voix recueillies par la liste	Nombre de voix obtenues/quotient électoral	sièges après 1 ^{ère} répartition (1)	Moyenne (nombre de voix de la liste/nombre de sièges obtenu aux entiers + 1)	Sièges obtenus après répartition à la plus forte moyenne (2)	Total des sièges (1+2)
CGT Educ'action	29	4.14	4	$29/(4+1)=5.8$	0	4
Sgen CFDT	6	0.85	0	$6/(0+1)=6$	1	1

Article 1.

Sont élus comme représentants du comité technique d'établissement du CUFR de Mayotte :

- CGT Educ'action – 4 Sièges
- Sgen CFDT – 1 Sièges

Article 2.

Conformément à l'arrêté électoral 2018-47 modifié du 18 octobre 2018, les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour transmettre la liste nominative de leurs représentants. Soit au 26/12/2018 à 10h.

Article 3.

Le directeur du CUFR est chargé de l'exécution du présent Procès-Verbal.

Fait à Dombéni, le 10 décembre 2018

Le Directeur du CUFR



Aurélien SIRI



Délais et voies de recours :

Le Directeur du CUFR connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs sur le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats dans les 5 jours à compter de ces derniers soit jusqu'au **mercredi 26 Décembre 2018**.

Le Directeur peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le suivant de la liste ;
- Rectifier en cas d'erreur ou de fraude avérée le nombre de voix obtenues pas les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur ainsi que le directeur du CUFR a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorale devant le **tribunal administratif**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant le directeur du CUFR.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour à compter de la date de notification de la décision du directeur.